

5 eux comme secrétaire et pourront nommer les autres officiers et employer les agents, facteurs et gérants qu'ils pourront au besoin juger nécessaires, et pourront exiger de ces officiers et de ce secrétaire, ainsi que de ces agents, facteurs et gérants, qu'ils donnent, en garantie de l'exécution fidèle de leurs devoirs, tel cautionnement qu'ils jugeront à propos ; et ils pourront payer et allouer à ce secrétaire et à ces officiers et agents, facteurs et gérants, les salaires dont ils pourront être convenus.

10 9. Les directeurs pourront faire des demandes de versements aux actionnaires respectifs, à l'égard des actions souscrites ou possédées par eux respectivement, selon qu'ils le jugeront de temps à autre à propos ; et ils pourront exiger qu'ils soient payés avec ou sans intérêt ; et pareillement ils pourront, sous les règles et aux conditions qui pourront être prescrites par règlement, déclarer confisquées toutes les actions sur lesquelles il sera dû des arrérages de versements ou des intérêts, et ces actions seront et deviendront, après pareille déclaration, confisquées en faveur de la compagnie ainsi que les montants versés à compte, et elles pourront dès lors être vendues et cédées de la manière que les directeurs croiront à propos ; et les produits nets en seront appliqués en déduction des réclamations de la compagnie contre les actionnaires en défaut, ou bien les directeurs pourront, à leur discrétion, s'ils le jugent à propos, procéder, par voie de poursuite ou action, au recouvrement de toutes sommes dues pour versements sur ces actions, avec ou sans intérêt, et subseqüemment, si elles ne sont pas recouvrées, procéder par voie de confiscation tel que ci-haut prescrit, sans préjudice à leur recours par voie de poursuite, en aucun cas, jusqu'à ce que les actions aient été pleinement acquittées.

Demandes de versement.

10. Dans toute action ou poursuite intentée par la compagnie contre un actionnaire pour le recouvrement de quelque somme due à l'égard de versements, ou d'intérêts s'y rattachant, il ne sera pas nécessaire d'alléguer la matière spéciale, mais il suffira de déclarer que le défendeur est porteur d'une ou plusieurs actions dans le fonds social de la compagnie, et qu'il est endetté en la somme à laquelle se montent les versements demandés sur ces actions (avec intérêt, s'il en est), et il suffira de prouver que le défendeur était porteur d'une ou plusieurs actions et que les demandes de versements ont été faites à cet égard.

Recouvrement des versements.

11. Les directeurs pourront décréter des règlements, et au besoin les amender, modifier ou révoquer, ou les remplacer entièrement par d'autres, pour la gouverne de la compagnie, l'administration de ses affaires, la conduite de ses gérants, agents, officiers et serviteurs ; et ces règlements seront approuvés ou rejetés par les actionnaires, et ils n'auront de vigueur qu'après avoir été ratifiés à l'assemblée annuelle ou à une assemblée générale spéciale des actionnaires ; et ils pourront être examinés en tout temps raisonnable, par toutes les parties intéressées ; et ces règlements pourront, entre autres choses, à part les sujets énumérés ci-haut comme

Les directeurs pourront faire des règlements.

La compagnie pourra